LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le mercredi dix-huit novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 12 novembre 2026, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Carine BOURREL, Vice-Président(e), désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Fabien DOUCET, M. Sébastien LARCHER, M. Jean-Luc BONNET, Mme Julie LENFANT, M. Vincent JALBY, M. Gilles BEGOUT, M. Pascal ROBERT, Mme Carine BOURREL, M. Philippe BESSON, M. Jean-Marie BOST, M. Laurent LAFAYE, M. Henry BRUNEAU, M. Eric MOULINOT, Mme Nadine BURGAUD, M. Bruno DEBONNAIRE, M. Cédric PELTIER, M. Jean-Luc BARRIERE, M. Ludovic GERAUDIE, M. Claude COMPAIN, M. Thierry LACHAISE, Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, M. Jean-Yves RIGOUT, M. David CHANTEREAU, M. Benjamin BATTISTINI, Mme Véronique BOUTIN, M. Stéphane CAMBOU, Mme Elisabeth CASSAGNOLLE, M. Jérémy ELDID, M. Clément RAVAUD, M. François POIRSON, M. Gilbert BERNARD, M. Philippe JANICOT, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Olivia DARLOT, M. Jean-Claude PASTUREAU, M. Pascal BUSSIERE, Mme Marie-José ROBERT, Mme Pascale FONTARENSKY, M. Maxime NEGREMONT BEUCHER, M. Vincent REY, Mme Christine DESMAISONS, M. Richard RATINAUD, M. Thibault BERGERON, Mme Nathalie BERNIKIER, Mme Monique BOULESTIN, Mme Jackie BREUIL, Mme Fabienne-Claire CALAND, M. Eric CLUZEAUD, M. Christophe COUDERT, Mme Marilyne DEBETTE-GRATIEN, Mme Nathalie DELAGE-MEZILLE, M. Albin FREYCHET, Mme Muriel LASKAR, Mme Isabelle MAURY, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Cédric ROTHKEGEL, Mme Marie-Eve TAYOT, Mme Soazig VILLERBU, M. Rémy VIROULAUD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Nadine NADAUD, Mme Isabelle NEGRIER, M. Jean-Christophe ROMAND, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
Mme Samia RIFFAUD-BRUNET donne pouvoirs à Mme Muriel LASKAR
M. Bruno GENEST donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET
M. Gilles TOULZA donne pouvoirs à Mme Delphine BOULESTEIX
Mme Lydie DELAUNAY donne pouvoirs à M. Sébastien LARCHER
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
Mme Bouchra DAHMANI donne pouvoirs à M. Eric MOULINOT
M. Damien MAUDET donne pouvoirs à Mme Soazig VILLERBU
M. Charbel MOUNAYER donne pouvoirs à M. Jérémy ELDID

Absente :
Mme Rhabira ZIANI BEY

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la déclaration de projet relative à la construction de la nouvelle unité de valorisation énergétique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges

N° 19.1

M. MOULINOT Eric, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La présente délibération a pour objet de se prononcer sur l'intérêt général du projet de construction de nouvelle unité de valorisation énergétique et d'approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Limoges.

Pour rappel, l'entente intercommunale constituée de Limoges Métropole, du SYDED 87 et d'EVOLIS 23, envisage la construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique en contre-bas de l'usine actuelle.

Ce projet est d'intérêt majeur, puisqu'il entre dans le cadre du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires et du plan régional de gestion des déchets porté par la région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, la cohésion régionale, l'équité et la cohésion sociale font partie des défis qui apparaissent dans le schéma en matière d'aménagement durable. Cet enjeu de cohésion est essentiel pour affronter les changements en insistant sur les coopérations entre territoires.

Cette organisation répond au principe de proximité inscrit dans le Code de l'Environnement (Article L.541-1) et décliné dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine.

Le traitement des déchets et la restitution énergétique interviennent dans un même bassin de vie, assurant une cohérence environnementale et territoriale du dispositif. La coopération engagée entre les collectivités permet en outre de mutualiser les moyens, d'apporter les investissements et de garantir une solidarité territoriale entre espaces urbains et ruraux.

L'aménagement du territoire doit également contribuer à corriger les inégalités sociales pour rendre plus fort l'unité entre les territoires composants cette grande région et les liens entre ses habitants quel que soit leur lieu de vie ou leur origine sociale.

L'Entente intercommunale constituée par les 3 structures vise à apporter des réponses communes à l'avenir du traitement des déchets sur le territoire en mutualisant les moyens et les infrastructures. Ces réflexions s'inscrivent d'ailleurs en parfaite complémentarité avec les politiques de prévention, de réduction des déchets et de développement des gestes de tri mises en place dans les différentes communes concernées. Dans ce contexte, le devenir de l'actuelle Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole (CEDLM) accueillant aujourd'hui les déchets du territoire et son remplacement par une nouvelle UVE s'impose pour l'Entente intercommunale.

Ce projet est soumis à déclaration de projet au titre de l'article L126-1 du Code de l'environnement et nécessite la mise en compatibilité du PLU de Limoges.

I. Lancement de la procédure

Par délibération n°12.1 du 07 juillet 2022, Limoges Métropole a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ouverte au titre du Code de l'environnement portant sur l'avenir des déchets résiduels sur les territoires Haute-Vienne et Creuse et sur les choix à opérer dans les prochaines décennies et d'autoriser l'Entente intercommunale à poursuivre l'organisation de cette démarche sous l'égide de la CNDP.

Par délibération n°13.1 du 02 mars 2023, Limoges Métropole a approuvé la poursuite du projet en mettant en œuvre les engagements et les actions du bilan de clôture dressés par les garantes de la CNDP.
Les deux autres membres de l'Entente l'ont aussi approuvé le 1er mars 2023 pour le SYDED et le 21 mars 2023 pour EVOLIS 23.

Puis, par délibération n°22.11 du 26 septembre 2024, Limoges Métropole a approuvé l'acquisition de la parcelle SX 193 d'une surface de 33 hectares environ à des fins de limiter le cumul d'impact en cas d'implantation d'une nouvelle activité, favoriser l'acceptabilité locale et utiliser le boisement non impacté par la mise en place d'outils de protection.

Par délibération n°25.11 du 21 novembre 2025, Limoges Métropole a défini les objectifs et fixé les modalités de la concertation relative à la mise en comptabilité du PLU de la ville de Limoges et par la délibération n°28.1 du 27 février 2026 en a approuvé le bilan et la poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le dossier de déclaration de projet, adossé à la demande d'autorisation environnementale, a été soumis à l'avis des services de l'Etat le 13 mars 2026.

II. Prise en considération des avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), des personnes publiques associées (PPA) et des collectivités concernées sur l'étude d'impact.

En premier lieu, la déclaration de projet et l'étude d'impact ont été soumises à l'autorité environnementale (MRAE) conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

L'étude des impacts du projet s'est attachée à mesurer les incidences positives et négatives de la réalisation du projet sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le cadre de vie, le paysage et le patrimoine.

La MRAE de Nouvelle-Aquitaine a rendu son avis le 12 juin 2026 et précise que : l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la préservation du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie des riverains. L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent des observations sur le milieu naturel, la prise en compte du climat, le bruit, la qualité de l'air et les déplacements.

Concernant plus particulièrement le milieu naturel, de manière générale, il convient de privilégier des mesures de compensation portant sur des secteurs dégradés (le site envisagé, naturel, comporte d'ores et déjà une protection dans les documents d'urbanisme). Le projet nécessite la mise en œuvre d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées durant laquelle la pertinence des mesures sera analysée. La MRAE fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique. Cet avis est annexé à la présente délibération.

Limoges Métropole, a pris acte des différents points soulevés par celle-ci et a notamment précisé les éléments suivants :

- Utilisation de l'électricité produite ;
- Sollicitation des services de l'ARS sur les dispositions retenues sur la thématique de la dispersion des rejets atmosphériques, et l'intégration des polluants émergents (PFAS) dans la surveillance des rejets du site ;
- Détail du bilan GES en phase travaux et qualification des postes d'émissions significatifs du projet avec justification des choix ;
- Suivi de la zone humide et préconisations de mesures correctives en cas d'incidences constatées en phase travaux et en phase exploitation ;
- Respect des prescriptions réglementaires fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie ;
- Détail du choix des essences et la pérennité des haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien) ;
- Renaturation d'espaces dégradés pour les mesures de compensation, procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
- Modalités de desserte du site par les transports en commun ainsi que les mesures visant à limiter l'usage des véhicules motorisés par les employés ;
- Mise en cohérence des deux études concernant le bruit résiduel pris en compte dans la modélisation ;
- Précisions à apporter sur des opérations de débroussaillement autour du site si nécessaires, et dans l'affirmative, présentation d'une cartographie localisant les secteurs concernés et analyse des incidences de celles-ci sur la faune et la flore ;
- Précision sur la connexion avec le nouveau réseau de chaleur en construction ;
- Précision sur les mesures envisagées pour limiter les incidences négatives potentielles liées aux opérations de démantèlement des installations de l'UVE existante ;
- Intégration des avantages/inconvénients du scénario 2, ainsi que les éventuelles contraintes d'exploitation liées à l'implantation mitoyenne d'un établissement recevant du public.

L'avis de la MRAE et la réponse détaillée de Limoges Métropole sont joints en annexe de la présente délibération.

En second lieu, le dossier a été transmis aux communes intéressées à savoir Couzeix, le Palais sur Vienne, Panazol, Rilhac-Rancon et Limoges par courriers du 26 mars 2026 dont les avis sont joints en annexe.

En troisième lieu, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint des Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Cette réunion d'examen conjoint s'est tenue le 05 juin 2026 et a rassemblé des représentants de Limoges Métropole, de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (DDT87), du Conseil départemental de la Haute-Vienne, du syndicat d'aménagement du Bassin de la Vienne, du Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL), de la Ville de Limoges, de la commune du Palais sur Vienne.

Les PPA ont émis des avis favorables lors de cette réunion.

La chambre d'agriculture, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC), le CRPF et la Direction interdépartementale des routes centre-ouest (DIRCO) se sont excusés de leur absence et ont présenté un avis en amont.

L'ensemble des échanges et les avis sont retranscrits dans le procès-verbal d'examen conjoint et intégrés au dossier annexé à la présente délibération.

L'ensemble des avis, ainsi que les réponses apportées par Limoges Métropole ont été annexés au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et sont présentés en annexe de la présente délibération.

III. Déroulement de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur

Par arrêté du 20 juillet 2026, le préfet de la Haute-Vienne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une unité de valorisation énergétique, et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges fixant la période d'enquête publique du lundi 10 aout 2026 au vendredi 11 septembre 2026.

La commission d'enquête désignée, constituée de trois commissaires enquêteurs, par le Tribunal administratif a tenu 4 permanences :

- en mairie de Limoges les 10 août de 9h à 12h et le vendredi 11 septembre de 14h à 17h ;
- en mairie annexe de Beaune les Mines le samedi 22 aout de 9h à 12h ;
- à l'antenne de Beaubreuil le jeudi 3 septembre de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier dématérialisé était consultable sous format numérique.

Un poste informatique avec connexion internet permettant l'accès au dossier était également mis à disposition, pendant la durée de la consultation du public, dans les locaux de la mairie de Limoges, de l'antenne de Beaubreuil et de la mairie annexe de Beaune-les-Mines, ainsi qu'au siège de Limoge Métropole.

Le dossier était aussi consultable sur le site internet de l'Etat en Haute-Vienne.

Un exemplaire du dossier papier était déposé à la mairie de Limoges (Direction de l'action foncière et immobilière), à l'antenne de Beaubreuil, en mairie annexe de Beaune-les-mines, et au siège de Limoges métropole. Toute personne pouvait sur demande préalable, consulter le dossier en préfecture de la Haute-Vienne ou demander à ses frais la communication du dossier.

Pendant toute la durée de la consultation, le public pouvait présenter, à sa convenance, ses observations et propositions à la commission d'enquête selon les modalités suivantes :

- par voie électronique (mail) ;
- par écrit sur les registres d'enquête tenu à disposition à la mairie de Limoges, à l'antenne de Beaubreuil, à la mairie annexe de Beaune-Les-Mines, et au siège de Limoge Métropole ;
- Par courrier adressé à la mairie de Limoges à l'attention du Président de la commission d'enquête.

Une réunion publique s'est tenue dans la salle Mandonnaud de l'Aquapolis le jeudi 27 août à 17h et a rassemblé une trentaine de personnes.

Au cours de l'enquête publique, 28 contributions écrites (dont 3 en version papier) ont été adressées à la commission d'enquête.

Les contributions mettent en exergue certaines interrogations portant principalement sur les thématiques suivantes :

- justification du besoin et dimensionnement : 13 contributions ;
- choix du site et solutions de substitution : 13 ;
- gestion des déchets, économie circulaire et réduction à la source : 11 ;
- valorisation énergétique et rendement : 6 ;
- concertation préalable : 6 ;
- déroulement de l'enquête : 6 ;
- balance coûts/bénéfices : 4 ;
- eau : 3 ;
- espaces, habitats et biodiversité : 3 ;
- cadre de vie, transport et trafic, nuisances olfactives et risques technologiques : 2.

La question sanitaire (qualité de l'air, exposition prolongée, effet cocktail, demande d'études épidémiologiques et de biosurveillance) est transversale à une large part des contributions, en particulier associatives. Les observations orales recueillies en permanence et le courrier remis en main propre confortent principalement les thèmes sanitaires, olfactifs et du choix du site. Ces éléments étaient également fortement débattus lors de la réunion publique.

Les contributions concernent toutes le projet et aucune ne concerne la MECDU.

Le mémoire en réponse de Limoges Métropole transmis le 02 octobre 2026 à la commission d'enquête est annexé à la présente délibération.

Dans son rapport final et ses conclusions motivées, la commission d'enquête a émis un avis favorable à la création d'une Unité de Valorisation Energétique implantée rue de Fougeras à Limoges par Limoges Métropole. Cet avis favorable est assorti des réserves suivantes qui ne remettent pas en cause la faisabilité du projet de construction à savoir :

✓ Au niveau de la santé :

Malgré les éléments fournis par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre de la consultation des PPA et des éléments contenus dans le dossier d'enquête par rapport à l'évolution de la santé et des répercussions de l'UVE sur la santé et notamment des habitants à proximité ainsi que des éléments repris dans le mémoire en réponse de PV de synthèse, la commission préconise qu'une étude adaptée soit menée. En effet, il n'existe pas à ce jour d'étude de référence à court et moyen terme. Ceci permettrait de répondre concrètement aux contributions avec d'éventuelles répercussions sur la santé.

✓ Au niveau de l'autorisation de défrichement :

Dans la mesure où le défrichement associé au projet de nouvelle UVE interviendra dans un massif boisé de près de 52 ha, ce projet est concerné par cette demande. Cette demande porte sur la partie du bois âgé de plus de 30 ans à savoir 0,67 ha sur les 1,3 ha de boisements supprimés. La commission d'enquête prend acte de ce qui précède mais émet des réserves sur le choix effectué par Limoges Métropole, porteur du projet, de compenser cette opération par le versement d'une l'indemnité dont le montant de 2 100 €, en référence à l'article L341-6 du code forestier. La commission d'enquête estime ce montant dérisoire et souhaite que d'autres travaux de boisement ou d'amélioration soient effectués au titre de la compensation.

En ce qui concerne la première réserve, il est précisé que le projet respecte l'ensemble de la règlementation et des seuils applicables. Par ailleurs, ce type d'étude relève habituellement de l'Etat. Ainsi, Limoges Métropole ne fera pas réaliser cette étude, mais restera très vigilante sur le sujet, notamment en mettant en œuvre le plan de surveillance environnemental (suivi des métaux et dioxines dans les retombées atmosphériques, l'air ambiant, et biosurveillance) lié à au fonctionnement de l'ouvrage.

Enfin, la maitrise d'ouvrage suivra l'ensemble des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral qui pourraient venir compléter ce suivi.
Ainsi, cette réserve n'étant pas justifiée, elle n'a pas lieu d'être levée.

Pour la seconde réserve, conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une des conditions prévues par ledit article. Les conditions assorties à ce défrichement pourront être les suivantes, sur demande de Limoges Métropole et après acceptation par l'autorité compétente :

- Réalisation d'un boisement ou d'un reboisement correspondant à une surface, à minima égale à la surface défrichée

Ou

- Versement d'une indemnité financière au fonds stratégique de la forêt et du bois. Selon la surface à défricher qui est de 0.6698 ha et la méthode de calcul retenue prenant en compte notamment le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, le montant sera supérieur à 2100 euros.

De plus, il est à noter que la collectivité a acquis, en 2024, la parcelle SX 193 d'une valeur d'environ 171 500 € pour y mettre en place en complément de l'évolution des règles d'urbanisme, un plan de gestion écologique de ce vaste espace à dominante forestière. Ce plan sera assorti de la mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale qui fixera les engagements en faveur de la biodiversité et des fonctions écologiques sur une durée de 40 ans (durée de vie typique d'une usine d'incinération) dans un délai de 12 mois suivant l'autorisation préfectoral d'exploitation.

Au vu de ces éléments, notamment sur l'indemnité dont la méthode de calcul induit nécessairement la fixation par la Préfecture d'un montant supérieur à 2 100 euros, la réserve est donc levée.

IV. Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

L'article l.126-1 du Code de l'environnement précise que la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat de la consultation du public.

La déclaration mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Sur les principes, le projet :

- Répond à une nécessité de service public :

La gestion des déchets ménagers et assimilés constitue une mission de service public dont la continuité doit être garantie.

Le projet d'UVE permet :

- d'assurer le traitement des déchets résiduels non recyclables ;
- de réduire la dépendance aux installations extérieures ou à l'enfouissement ;
- de sécuriser les capacités de traitement à long terme.

- Répond aux besoins du territoire :
    - l'étude menée par la Région, au regard des prospectives des besoins en installations de traitement des déchets à horizon 2031, 2040 et 2050, confirme que la capacité technique de la future UVE de Limoges est cohérente avec les besoins des EPCI de ce même département et de la Creuse. L'avis rendu par la Région Nouvelle-Aquitaine préconise l'intégration dans la zone de chalandise de la Dordogne, la Charente et la Vienne, ces départements étant encore dépendants de solutions d'enfouissement. Le département de la Corrèze relève quant à lui, d'un accord en cas de délestage sur les UVE.

- Présente un avantage économique :
    - du fait de la mutualisation de cet équipement pour le service de deux départements ;
    - du fait de sa proximité avec les réseaux de chaleur existants, ainsi que les autres réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz et d'électricité .
- Présente un avantage social en permettant l'accès à un équipement de valorisation des déchets à tous les habitants des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse (environ 488 700) ;
- Présente un avantage environnemental primordial :
    - avec sa double filtration de fumées, son circuit de réutilisation des rejets aqueux (objectifs 0 rejet), cet équipement permettra de viser les seuils bas de la réglementation, et au vu de sa capacité technique, permettra de traiter les déchets énergétiquement valorisables ;
    - Contribue à la transition énergétique en réduisant l'émission de gaz à effet de serre en ne se limitant pas à l'élimination des déchets. Elle produit de l'énergie valorisable :
        - chaleur injectée dans un réseau de chauffage urbain ;
        - électricité produite à partir de l'énergie contenue dans les déchets.

De plus, le positionnement géographique se trouve conforté par la présence d'un ensemble de réseaux à savoir :

- L'énergie : proximité immédiate des trois réseaux de chaleur, dont deux sont interconnectés depuis plusieurs années, ainsi que les réseaux électriques (HTA) nécessaires à l'injection d'énergie produite ;

- L'eau, l'assainissement ;

- L'accès : avec la proximité de l'A20.

Cette déclaration de projet est jointe en annexe de la présente délibération.

V. La mise en compatibilité du PLU

La déclaration de projet faisant l'objet de la présente délibération emporte la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la ville de Limoges,

Cette mise en compatibilité contient plusieurs évolutions sur le zonage, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation. Elles visent à :

- Réduire un EVIP de 2.5 ha ;
- Déplacer un chemin piéton ;
- Réduire la zone UE3 de la parcelle SX 203 au profit de la zone N (5.8 ha) ;
- Délimiter un nouvel espace boisé classé de 6.2 ha ;
- Et étendre l'EVIP de 6.3 ha.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est joint en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article R126-2 du Code de l'environnement, la présente déclaration de projet sera publiée sur le site internet de Limoges Métropole et sera affichée dans chacune des communes membres concernées par le projet.

L'ensemble du dossier relatif à la déclaration de projet pourra être consultée au siège de Limoges Métropole.

Une publication du volet mise en compatibilité sera également faite sur le portail national de l'Urbanisme.

Le conseil communautaire décide :

- de prendre acte de l'avis favorable avec réserves, émis par la commission d'enquête relative à la création d'une unité de valorisation énergétique par Limoges Métropole, suite à l'enquête publique ayant pour objet le projet susvisé ainsi que la modification du PLU ;

- d'approuver la levée de la réserve n°2, l'éventuelle indemnité versée étant supérieure au montant de 2 100 euros initial, conformément aux éléments indiqués dans la présente délibération ;

- de prendre en considération l'étude d'impact du projet, l'avis de la MRAE, les avis des collectivités consultées, et le résultat de l'enquête publique exposé dans la présente délibération ;

- de déclarer l'intérêt général du projet de construction d'une unité de valorisation énergétique ;

- d'approuver la déclaration de projet relative au projet de construction d'une unité de valorisation énergétique emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Limoges ;

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES